

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 2

Am ~~Æ~~ a  
Art. 1

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

---

ARTICLE 1 (81)

L'article 81 remplacé par l'article 1 du projet de loi, est modifié:

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Cette allocation est révisée annuellement. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « déterminée », de « par le directeur général des élections ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

~~Paragraphe 1°~~

~~Cette modification vise à prévoir une révision annuelle du montant et de la répartition de l'allocation afin de permettre la redistribution du montant alloué à un parti en cas de retrait de son autorisation. L'actuel article 81 LE permet une telle révision annuelle.~~

~~Paragraphe 2°~~

~~Cette modification vise à préciser que c'est le directeur général des élections qui a le pouvoir de déterminer une fréquence de versement autre que mensuelle.~~

~~Adopté~~  
~~ae~~

Retiré  
ae

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 1 (81)

L'article 81 remplacé par l'article 1 du projet de loi, est modifié:

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Cette allocation est révisée annuellement. »;

~~2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « déterminée », de « par le directeur général des élections ».~~

*2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant : « Cette allocation est versée mensuellement ou selon la fréquence déterminée*

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

*par le directeur général des élections après consultation auprès du parti autorisé concerné.*

Cette modification vise à prévoir une révision annuelle du montant et de la répartition de l'allocation afin de permettre la redistribution du montant alloué à un parti en cas de retrait de son autorisation. L'actuel article 81 LE permet une telle révision annuelle.

Paragraphe 2°

Cette modification vise à préciser que c'est le directeur général des élections qui a le pouvoir de déterminer une fréquence de versement autre que mensuelle.

Retiré *ae*

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 2

Am c  
Art. 3

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 3 (82.2)

L'article 3 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, de « du suivant » par « des suivants »;

2° par l'insertion après l'article 82.1, des suivants :

« **82.2.** Le directeur général des élections, selon les modalités et la fréquence qu'il détermine, verse :

1° 2,50 \$ pour chaque dollar versé à titre de contribution aux partis autorisés jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 20 000 \$ par parti versé à titre de contribution;

2° 1,00 \$ pour chaque dollar versé à titre de contribution aux partis autorisés, en sus des contributions visées au paragraphe 1° du présent alinéa, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 200 000 \$ par parti versé à titre de contribution.

Lors d'élections générales, en sus des montants prévus au premier alinéa, le directeur général des élections, selon les modalités et la fréquence qu'il détermine, verse :

1° 2,50 \$ pour chaque dollar supplémentaire versé à titre de contribution aux partis autorisés, jusqu'à concurrence, pour ces élections générales, d'un montant de 20 000 \$ par parti versé à titre de contribution;

2° 1,00 \$ pour chaque dollar supplémentaire versé à titre de contribution aux partis autorisés, en sus des contributions visées au paragraphe 1° du présent alinéa, jusqu'à concurrence, pour ces élections générales, d'un montant de 200 000 \$ par parti versé à titre de contribution.

Afin d'avoir droit aux montants prévus au présent article, un parti qui a été autorisé depuis les dernières élections générales et qui n'a pas droit à l'allocation prévue à l'article 81 doit produire au directeur général des élections, selon les modalités qu'il détermine :

1° soit une liste indiquant le nom et l'adresse d'au moins 1000 membres respectant les conditions prévues à l'article 51.1;

2° soit une liste indiquant le nom et l'adresse d'au moins 500 membres respectant les conditions prévues à l'article 51.1 et provenant de 10 régions administratives comprenant chacune au moins 25 membres.

Retiré  
ae

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 2

Amd

Art. 3

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 3 (82.2)

L'article 3 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, de « du suivant » par « des suivants »;

2° par l'insertion après l'article 82.1, des suivants :

« **82.2.** Le directeur général des élections, selon les modalités et la fréquence qu'il détermine, verse :

1° 2,50 \$ pour chaque dollar versé à titre de contribution aux partis autorisés jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 20 000 \$ par parti versé à titre de contribution;

2° 1,00 \$ pour chaque dollar versé à titre de contribution aux partis autorisés, en sus des contributions visées au paragraphe 1° du présent alinéa, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 200 000 \$ par parti versé à titre de contribution.

Lors d'élections générales, en sus des montants prévus au premier alinéa, le directeur général des élections, selon les modalités et la fréquence qu'il détermine, verse :

1° 2,50 \$ pour chaque dollar supplémentaire versé à titre de contribution aux partis autorisés, jusqu'à concurrence, pour ces élections générales, d'un montant de 20 000 \$ par parti versé à titre de contribution;

2° 1,00 \$ pour chaque dollar supplémentaire versé à titre de contribution aux partis autorisés, en sus des contributions visées au paragraphe 1° du présent alinéa, jusqu'à concurrence, pour ces élections générales, d'un montant de 200 000 \$ par parti versé à titre de contribution.

Afin d'avoir droit aux montants prévus au présent article, un parti qui a été autorisé depuis les dernières élections générales et qui n'a pas droit à l'allocation prévue à l'article 81 doit produire au directeur général des élections, selon les modalités qu'il détermine :

1° soit une liste indiquant le nom et l'adresse d'au moins 1000 membres respectant les conditions prévues à l'article 51.1;

2° soit une liste indiquant le nom et l'adresse d'au moins 500 membres respectant les conditions prévues à l'article 51.1 et provenant de 10 régions administratives comprenant chacune au moins 25 membres.

*LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS PEUT PRENDRE TOUTES LES MESURES NÉCESSAIRES POUR VÉRIFIER L'EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS EN VERTU DU TROISIÈME ALINÉA.*

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 2

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR  
ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

---

ARTICLE 3 (82.3)

« 82.3. Le directeur général des élections, selon les modalités et la fréquence qu'il détermine, verse 2,50 \$ pour chaque dollar versé à titre de contribution aux députés et candidats indépendants, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 000 \$ par député ou candidat versé à titre de contribution. ».

Révisé  
al

À l'amendement de l'article 3, remplacer l'article 82.4  
par le suivant :

Sama  
Am 5  
Art. 3

Le directeur général des élections verse à un  
député ou candidat indépendant, jusqu'à  
concurrence d'un montant annuel de 2000\$,  
2,50\$ pour chaque dollar versé à titre de  
contribution au député ou candidat indépen-  
dant.

Retiré  
au

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 2

Amé  
Act. 7

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR  
ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

---

ARTICLE 7 (88)

L'article 7 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par le remplacement du paragraphe 6° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 6° le prix d'entrée à une activité politique, lorsque ce prix n'excède pas le coût réel de cette activité de plus de 5 %, jusqu'à concurrence d'une admission par personne; »

2° par la suppression du paragraphe 4°.

Retire  
al

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 2

Am f  
Art. 7

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

---

ARTICLE 7 (88)

L'article ~~7~~ du projet de loi est modifié ~~(X)~~

~~1~~ par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par le remplacement du paragraphe 6° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 6° le prix d'entrée à une activité politique, lorsque ce prix n'excède pas le coût réel de cette activité de plus de 5 %, jusqu'à concurrence d'une admission par personne; ».

~~2° par la suppression du paragraphe 4°.~~

Retiré  
de



LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

L'amendement à l'article 7 est sous amendé,  
par rajout, avant le paragraphe 1, du paragraphe  
suivant:

«0.1 par le remplacement du paragraphe 3° par le  
suivant:

«3° les sommes versées à un parti politique en  
vertu de toute loi ; ».

~~Adopté~~  
ae

Retiré  
ae

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 2

Am 2  
Art 14 9

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR  
ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

---

ARTICLE 14 (115)

L'article 14 du projet de loi est modifié par le remplacement de « fournis » par « offerts ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Modification de concordance avec la modification prévue au paragraphe 4° de l'amendement à l'article 8 PL.

~~Adopté~~ *ae*

Retiré *ae*

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 2

Am h  
Art. 10.1

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR  
ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

---

ARTICLE 10.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 10, de l'article suivant :

~~10.1~~ Cette loi est modifiée, par l'insertion, après l'article 98, de l'article suivant :

« 98.1. La contribution remise au directeur général des élections dans les 20 jours qui suivent le 31 décembre est réputée versée avant cette date, par l'électeur et reçue par l'entité autorisée à laquelle elle est destinée, lorsqu'elle est accompagnée d'une fiche de contribution et d'un chèque dont la date est antérieure au 31 décembre. ».

Retiré  
ae

Am i  
Titre

**Amendement au titre du projet de loi 2 :**

Le projet de loi est modifié par le remplacement du titre du projet de loi par le titre suivant :

Loi modifiant la Loi électorale afin de diminuer les trois plafonds de contributions prévus pour les électeurs, de diminuer le plafond des dépenses électorales et de rehausser le financement public des partis politiques du Québec

Retiré